



Arrêté sur l'utilisation du fonds communal de l'énergie

Le Conseil communal de la Ville de La Chaux-de-Fonds

Vu le règlement communal d'exécution de la loi sur l'approvisionnement en électricité et d'utilisation du fonds communal de l'énergie¹, du 14 novembre 2017,

Vu l'arrêté relatif à l'intégration d'installations solaires², du 20 mars,

arrête:

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Article premier.- But

Le présent arrêté définit les modalités d'utilisation du fonds communal de l'énergie.

Art. 2.- Bénéficiaires

¹Peuvent bénéficier d'une subvention, la commune ainsi que les personnes physiques et morales de droit privé pour des bâtiments situés sur le territoire communal.

²Pour les personnes physiques et morales de droit privé, aucune subvention n'est accordée pour des mesures nécessaires à respecter les exigences de la législation en matière d'énergie des nouvelles constructions (art. 2, al. 2, let d de l'Arrêté relatif aux subventions dans le domaine de l'énergie (ASUBEn), du 5 décembre 2016³).

Art. 3.- Part réservée à la commune

Au moins 60% du produit net de la redevance annuelle versée au fonds communal de l'énergie, mais au minimum CHF 400'000.- par an, sont réservés aux actions et installations de la commune qui peuvent bénéficier d'une subvention.

¹ RSC 90.10

² RSC 60.1002

³ RSN 740.100

CHAPITRE 2 : Actions et installations de la commune

Art. 4.- Mesures éligibles et montants de la subvention

¹Les actions ou installations de la commune pouvant bénéficier d'une subvention sont :

- a) les installations solaires photovoltaïques;
- b) les installations solaires thermiques;
- c) l'isolation thermique des bâtiments;
- d) les mesures d'assainissement de bâtiments ou installations communales, les mesures exemplaires prises sur des bâtiments ou installations communales ainsi que les actions prises dans le domaine de la mobilité;
- e) toute autre mesure visant à sensibiliser ou à promouvoir les économies d'énergie, l'efficacité énergétique ou la production d'énergie renouvelable.

²La subvention octroyée pour les projets communaux peut aller jusqu'à 100% des coûts du projet.

³Le versement de la subvention se fait sur la base du décompte des factures et englobe le temps nécessaire fourni par le service dans le cadre du projet.

CHAPITRE 3 : Installations des personnes physiques et morales de droit privé

Art. 5.- Mesures éligibles

¹Les installations solaires photovoltaïques et thermiques des personnes physiques et morales de droit privé pouvant bénéficier d'une subvention sont les installations concernées par un intérêt patrimonial reconnu d'importance régionale, nationale ou internationale (ISOS "A", périmètre inscrit à l'UNESCO, bien de première catégorie).

²Les autres installations solaires, sans contrainte patrimoniale, ne peuvent pas être subventionnées.

Art. 6.- Installations pouvant prétendre à une subvention

¹La subvention est octroyée pour des installations d'une puissance de crête supérieure à 2 kWc.

²La subvention communale est versée cumulativement à la subvention fédérale définie selon le système de la rétribution unique (installations ayant le droit à l'autoconsommation).

³Aucune subvention n'est versée pour les installations dont la production d'électricité solaire est vendue en dehors du réseau local de distribution ou bénéficiant d'une subvention selon le système de la rétribution à prix coûtant (RPC) ou équivalent.

⁴Aucune subvention n'est accordée pour les installations rendues obligatoires par la loi cantonale sur l'énergie (constructions nouvelles ou assainissement).

Art. 7.- Montant de la subvention

¹Le montant de la subvention est calculé en fonction de la puissance de crête de l'installation, du type de panneaux et de la méthode de pose, selon les montants et les maximum suivants :

Subvention par kWc				
Type de panneaux	Noir Full Black		Terracotta	
Méthode de pose	Surimposition	Intégré	Surimposition	Intégré
CHF / kWc	200	400	600	800
Maximum (CHF)	5'000	10'000	15'000	20'000

²Pour les coopératives solaires, le montant maximum de la subvention est de CHF 50'000.- par installation.

³Une coopérative solaire a droit à la subvention communale aux deux conditions suivantes :

- a) l'intégralité de l'énergie solaire produite par l'installation doit être comptabilisée au niveau du territoire communal;
- b) 51% au moins des membres de la coopérative doivent être domicilié·e·s sur le territoire de la Ville de La Chaux-de-Fonds (personnes physiques ou morales).

Art. 8.- Demande de subvention

¹Toute installation de panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques doit faire l'objet d'une demande de permis de construire à l'autorité compétente.

²La demande doit être conforme à l'arrêté relatif à l'intégration d'installations solaires, accompagnée des documents nécessaires et adressée au service en charge des permis de construire de la Ville de La Chaux-de-Fonds.

³La demande de permis de construire fait également office de demande de subvention communale.

Art. 9.- Octroi

¹La décision d'octroi de la subvention fait l'objet d'une communication écrite. Si l'installation solaire n'est pas réalisée dans un délai de deux ans à partir de la décision d'octroi de la subvention, le droit à la subvention s'éteint.

²Aucune subvention n'est accordée pour les installations qui ne respectent pas l'arrêté relatif à l'intégration d'installations solaires.

³ Aucune subvention n'est accordée pour les installations qui n'ont, préalablement à la pose, pas reçu de permis de construire de l'autorité.

Art. 10.- Mise en service de l'installation

¹Après l'achèvement des travaux, le/la bénéficiaire transmet au service en charge des permis de construire le procès-verbal de mise en service de l'installation.

²Le procès-verbal indiquera en particulier le type de cellules solaires mises en place, leur surface et la puissance de crête effectivement installée.

Art. 11.- Versement

La subvention est créditée sur le compte désigné par le/la bénéficiaire, dans les 30 jours suivant l'annonce de la mise en place du dispositif ou de la mesure, pour autant que la dotation du fonds soit suffisante.

CHAPITRE 4 : Dispositions transitoires et finales

Art. 12.- Dispositions transitoires

¹Les demandes d'autorisation en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté peuvent prétendre à bénéficier de la subvention communale.

²Les installations solaires des personnes physiques et morales de droit privé autorisées sur les biens concernées par un intérêt patrimonial reconnu d'importance régionale, nationale ou internationale (ISOS "A", périmètre inscrit à l'UNESCO, bien de première catégorie), avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, peuvent bénéficier de la subvention communale si leur mise en service a été effectuée après le 24 juillet 2023 et sous réserve que celles-ci respectent la "directive relative à l'intégration d'installations solaires en toiture du 22 décembre 2021.

Art. 13.- Absence de droit et de recours

¹Il n'existe pas de droit à l'octroi de la subvention.

²Les décisions relatives à l'octroi de subvention ne sont pas susceptibles de recours.

Art. 14.- Application et entrée en vigueur

¹Le dicastère en charge de l'urbanisme et des bâtiments est chargé de l'application du présent arrêté.

²Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 24 janvier 2024.

³Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

La Chaux-de-Fonds, le 20 mars 2024

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

La chancelière

Jean-Daniel Jeanneret

Floriane Mamie

